

# VD\_OMNI PE.2024.0143 vom 27. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0143](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0143)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0143 du 27 septembre 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0143 del 27 settembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois | Rejet du recours, manifestement mal fondé, contre le refus du SPOP de prononcer le report de l'exécution de l'expulsion pénale d'un ressortissant érythréen. Condamné notamment pour viol et actes d'ordre sexuel avec des enfants, le recourant ne peut se prévaloir de son statut de réfugié pour faire obstacle au prononcé de son expulsion.

## Erwägungen

### E. 1

L'objet de la contestation est une décision administrative par laquelle le SPOP a refusé de prononcer le report de l'expulsion judiciaire pénale du recourant. En l'absence de disposition de droit fédéral en la matière, il appartient aux cantons de désigner l'autorité cantonale compétente pour statuer sur la question du report de l'expulsion pénale (TF 6B\_1313/2019, 6B\_1340/2019 du 29 novembre 2019 consid. 4.2). Selon l'art. 3 al. 1 ch. 3 ter LVLEI, le SPOP est notamment compétent pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire (art. 66a, 66a bis et 66b du Code pénal suisse [CP; RS 311.0]), y compris pour statuer sur leur report (art. 66d CP). Faute d'une autre autorité compétente pour en connaître, la décision du SPOP à ce sujet est donc susceptible de recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Pour le reste, déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours respecte les conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant invoque d'abord la constatation inexacte des faits pertinents. Il reproche au SPOP de lui avoir demandé d'établir, dans le cadre de son devoir de collaboration, une expertise psychiatrique portant sur son risque de récidive. Il estime qu'une telle expertise aurait dû être mise en œuvre par l'autorité administrative elle-même. Le recourant dénonce une violation de la maxime inquisitoire. Dans la mesure où ce grief se recoupe avec celui de l'appréciation des preuves, il sera abordé dans l'examen des arguments de fond du recourant.

### E. 3

Le recourant se prévaut essentiellement de son statut de réfugié, qui constitue selon lui un obstacle insurmontable à l'exécution de son expulsion. a) Intitulé " Report de l'exécution de l'expulsion obligatoire ", l'art. 66d CP a la teneur suivante: " 1 L'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a [CP] ne peut être reportée que: a. lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5, al. 2, de la loi du 26 juin 1998

sur l'asile; b. lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion. 2 Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un Etat que le Conseil fédéral a désigné comme un Etat sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution." Dans un arrêt de principe publié aux ATF 147 IV 453, le Tribunal fédéral a rappelé que, de manière générale, l'exécution d'une peine ou d'une mesure en force ne peut en principe être reportée sine die ou interrompue que pour des motifs graves (art. 92 CP) et pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (consid. 1.2 et les références citées). L'art. 66d CP réserve la possibilité d'un ultime contrôle, dans un cadre strictement délimité, afin d'éviter que l'expulsion dont le prononcé est entré en force ne soit exécutée au mépris du principe de non-refoulement ou d'une autre règle impérative du droit international (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). Dans la règle, toutes les questions relatives à l'existence d'un obstacle à l'expulsion (situation personnelle grave, violation des garanties offertes par l'art. 8 CEDH, violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement, etc.) auront déjà été examinées en rapport avec les conditions d'application de la clause de rigueur prévue par l'art. 66a al. 2 CP et ne peuvent en principe plus être soulevées dans le cadre de la procédure d'exécution de l'expulsion pénale, notamment dans celui de la demande de report au sens de l'art. 66d CP (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 et 1.4.6; CDAP PE.2024.0037 du 6 mai 2024 consid. 3a). Par l'ultime contrôle qu'il réserve, l'art. 66d CP doit néanmoins permettre de prendre en compte, eu égard au laps de temps susceptible de s'écouler entre le prononcé de la décision d'expulsion et celui de son exécution, une modification des circonstances déterminantes revêtant une importance telle qu'il s'imposerait exceptionnellement, en raison de considérations humanitaires impérieuses, de renoncer à exécuter l'expulsion (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.7 et 1.4.8 et les références citées). Parce qu'il en va de la protection de la collectivité, des différentes fonctions de la peine ou de la mesure, de l'égalité de traitement dans la répression et plus généralement de la crédibilité même de l'institution pénale, les autorités compétentes en matière d'exécution des peines ne peuvent renoncer purement et simplement à exécuter le jugement ordonnant une peine ou une mesure. Cette exécution ne peut même être différée, pour une durée indéterminée, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité d'exécution, qui est tenue au respect de la séparation des pouvoirs, est limité par l'intérêt de la société à l'exécution des peines et des mesures ainsi que par le principe de l'égalité dans la répression. L'exécution d'une peine ou d'une mesure ne peut en principe pas être interrompue non plus, à moins de motifs graves (art. 92 CP; ATF 147 IV 453 consid. 1.2 et les références). b) Dans le cas particulier, le Tribunal criminel a prononcé l'expulsion du territoire suisse du recourant en relevant que " rien au dossier ne permet de retenir que [s] a situation [...] serait gravement mise en danger par un retour dans un pays où résident encore des membres de sa famille. " Ce faisant, le tribunal de première instance n'a pas examiné le caractère exécutable de son expulsion au regard de sa qualité de réfugié; or, comme le SEM l'a souligné dans sa décision de constatation de fin de l'admission provisoire, cette qualité lui restait acquise, de sorte que l'intéressé bénéficiait toujours du principe de l'interdiction de refoulement. Il ne paraît pas que le recourant soit fondé à invoquer, à ce stade, la violation d'un tel principe, lui qui a renoncé à contester, devant la Cour d'appel pénale, le prononcé du Tribunal criminel, y compris sur le chapitre de son expulsion. Cette question peut toutefois rester indécise, dès lors qu'il est manifeste que la qualité de réfugié du recourant ne s'oppose pas à l'exécution de son expulsion judiciaire. c) Il existe deux types de conditions au report de l'exécution de l'expulsion, l'une

relative, qui suppose que le statut de réfugié ait été d'abord reconnu par la Suisse à l'étranger expulsé (art. 66d al. 1 let a CP, " flüchtlingsrechtliche Nonrefoulement-Prinzip "), et l'autre absolue, qui s'applique à toute personne quel que soit son statut (art. 66 d al. 1 let. b CP, " menschenrechtliche Nonrefoulement-Prinzip "). L'exception au principe de non-refoulement qui protège les réfugiés (art. 66d al. 1 let. a 2<sup>ème</sup> phr. CP) doit être interprétée restrictivement; l'auteur doit en particulier représenter un danger pour la collectivité du pays d'accueil. Le principe de non-refoulement découlant des normes de droit international (" menschenrechtliche Nonrefoulement-Prinzip ") est absolu, en ce sens qu'il vaut indépendamment des infractions commises ou du potentiel de dangerosité de l'auteur (TF 6B\_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.5.4). A teneur de l'art. 5 de la loi fédérale du 26 juin 1988 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), nul ne peut être contraint, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays (al. 1). L'interdiction du refoulement ne peut être invoquée lorsqu'il y a de sérieuses raisons d'admettre que la personne qui l'invoque compromet la sûreté de la Suisse ou que, ayant été condamnée par un jugement passé en force à la suite d'un crime ou d'un délit particulièrement grave, elle doit être considérée comme dangereuse pour la communauté (al. 2; cf. aussi art. 33 al. 1 et 2 de la Convention relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]). Pour la notion de crime ou de délit particulièrement grave, il convient de se référer à l'art. 65 LAsi, qui renvoie notamment à l'art. 63 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) (TF 6B\_38/2021 précité consid. 5.5.4). Selon cette dernière disposition, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. En règle générale, une personne attende "de manière très grave" à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. Seul un crime particulièrement grave autorise à passer outre le principe de non-refoulement. Une exception à ce principe ne se justifie en effet que lorsque l'auteur constitue un danger pour le public de l'État de refuge. Ce danger ne peut pas être admis sur la seule base de la condamnation pour des crimes particulièrement graves; l'étranger doit encore présenter un risque de récidive concret, un risque uniquement abstrait ne suffisant pas (ATF 139 II 65 consid. 5.4; TF 6B\_38/2021 précité consid. 5.5.4). d) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant bénéficie de la qualité de réfugié sur la base de l'art. 3 LAsi (en lien avec l'art. 54 LAsi). Ce dernier invoque précisément le principe de non-refoulement découlant de son statut (cf. art. 66d al. 1 let. a CP). La qualité de réfugié ne s'oppose pas, en tant que telle, au prononcé d'une expulsion (TF 6B\_368/2020 du 24 novembre 2021 consid. 3.4.1; 6B\_747/2019 du 24 juin 2020 consid. 2.2.2; 6B\_423/2019 du 17 mars 2020 consid. 2.2.2). L'expulsion d'un réfugié suppose toutefois que celui-ci représente un danger pour la communauté (art. 5 al. 2 i.f. LAsi; art. 33 al. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés). Les infractions pour lesquelles le recourant a été condamné sont extrêmement graves. Le recourant a commis de nombreux actes (viols, actes d'ordre sexuel avec des enfants, etc.) qui ont chacun lésé des biens juridiques particulièrement importants, soit l'intégrité sexuelle de (très) jeunes filles. À cela s'ajoute que le comportement du recourant, en détention, a fait l'objet de sanctions, notamment pour non-respect des femmes. Cela dénote un sérieux défaut de prise de conscience et un profond mépris pour l'ordre juridique suisse. Un risque concret de récidive existe – le Tribunal

criminel a retenu que " le risque de récidive [était] présent " (p. 26 du jugement), ce que le recourant a renoncé à contester en retirant son appel. Aux dires des experts psychiatres qui ont examiné le recourant dans le cadre du procès pénal, les modalités relationnelles de ce dernier sont guidées par la contrainte et la domination dans les situations où il rencontre de jeunes filles dont il veut obtenir des faveurs sur le plan sexuel. Les experts ont à cet égard mis en évidence des traits de personnalité narcissiques, qui amènent le recourant à vouloir contrôler ses relations par la contrainte, le chantage ou la menace. Ils ont également souligné, chez l'intéressé, des aspects de personnalité dyssociale, en relevant le peu de cas qu'il fait de la volonté de ses partenaires, ni de leur âge, avec une propension à vouloir satisfaire son propre désir au détriment de l'autre. Les experts ont conclu que ces aspects dysfonctionnels de sa personnalité étaient autant de facteurs de risque. Aucun indice ne laisse penser que le risque de récidive serait atténué depuis la commission des faits; au contraire, le recourant a été sanctionné durant son incarcération parce qu'il manquait de respect aux femmes. Il faut dès lors retenir que le recourant continue de représenter une menace réelle pour la sécurité publique, au sens de l'art. 5 al. 2 LAsi (cf. aussi art. 33 al. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés). Il ne saurait ainsi invoquer le principe de non-refoulement, qui s'applique aux réfugiés en vertu de l'art. 66d al. 1 let. a 1 ère phr. CP. Pour ces motifs, le statut de réfugié du recourant ne constitue pas, en l'espèce, un obstacle au prononcé de l'expulsion (art. 66d al. 1 let. a 2 ème phr. CP). e) Reste à examiner si d'autres règles impératives de droit international s'opposent à l'expulsion du recourant, indépendamment de sa qualité de réfugié (art. 66 al. 1 let. b CP). aa) A cet égard, l'art. 25 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) dispose que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. L'art. 3 par. 1 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture; RS 0.105) prévoit qu'aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une simple possibilité de subir des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH dans l'Etat vers lequel l'étranger doit être renvoyé ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (CDAP PE.2024.0037 précité consid. 4b et la référence). bb) En l'occurrence, le Tribunal criminel a déjà examiné dans le cadre de la procédure d'expulsion au sens de l'art. 66a CP, si celle-ci était exigible au vu de la situation du recourant dans notre pays et de ses liens avec son pays d'origine. Le recourant ne se prévaut d'aucun élément nouveau, se bornant à invoquer sa situation personnelle, ainsi que celle de l'Erythrée, lesquelles n'ont pas évolué – à tout le moins le recourant ne le prétend-il pas. On ne voit donc pas en quoi l'expulsion du recourant dans son pays d'origine, dans lequel vit sa famille proche, présenterait, depuis le prononcé du jugement pénal, un risque de torture ou de tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. Dans le cadre de son instruction, le SPOP a au demeurant recueilli l'avis du

SEM, qui a analysé la situation personnelle du recourant de manière circonstanciée, y compris sous l'angle du droit conventionnel: l'autorité fédérale est arrivée à la conclusion qu'une expulsion dans ce pays était licite, ce que la CDAP ne voit pas de raison de remettre en cause. La condition prévue par l'art. 66d al. 1 let. b CP ne trouve pas à s'appliquer non plus en l'espèce. f) Les autres critiques du recourant ne permettent pas de remettre en cause la décision attaquée. Le grief que le recourant tire de la violation du principe de la proportionnalité est manifestement mal fondé: compte tenu des actes abjects qu'il a commis et de la menace toujours actuelle qu'il représente pour la communauté, l'intérêt public à son expulsion l'emporte clairement sur son intérêt privé à pouvoir demeurer en Suisse. Quant à l'absence de titre de voyage dont il se prévaut, celle-ci n'est pas pertinente pour examiner le bien-fondé du refus du report: cette question sera, en tant que besoin, examinée au stade ultérieur de l'exécution proprement dite du renvoi. g) Vu l'issue claire de la cause, il n'est pas nécessaire d'ordonner la mise en œuvre des mesures d'instruction requises par le recourant. Le risque concret de récidive est établi par l'expertise psychiatrique réalisée dans le cadre du procès pénal, expertise qu'il a du reste renoncé à contester devant la Cour d'appel pénale. Il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une (nouvelle) expertise, étant rappelé que la maxime inquisitoire n'impose pas à l'autorité d'accéder automatiquement à une telle demande du requérant (TF 1C\_136/2023 du 23 décembre 2023 consid. 4.1). Il est au surplus douteux que la diminution du risque de récidive – à ce stade nullement vraisemblable – puisse être invoquée à l'appui d'une demande fondée sur l'art. 66d CP. Quant à l'audition du recourant, on ne voit pas en quoi une telle mesure d'instruction serait susceptible de conduire à une appréciation différente s'agissant du bien-fondé du refus de report (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; CDAP AC.2021.0135 du 20 janvier 2022 consid. 2a/aa et les références): le recourant a d'ores et déjà pu faire valoir ses arguments par écrit.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures et par un arrêt sommairement motivé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Vu le présent arrêt rendu au fond, la requête tendant à la restitution de l'effet suspensif devient sans objet. Le pourvoi étant manifestement mal fondé, le recourant n'a pas le droit d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18 al. 1 2<sup>ème</sup> tiret LPA-VD). Il est toutefois exceptionnellement renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.